

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 20 juin 2005**

CP 05/06-19

**PROTECTION JURIDIQUE**

—  
La loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire prévoit en son article 11 que les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Le même texte précise que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire dans le cas où il ferait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Je vous propose de mettre en œuvre ce système de protection juridique au bénéfice d'une assistante sociale qui, dans le cadre de ses fonctions est amenée à intervenir en justice.

Dans ce cadre, je vous invite à délibérer sur l'octroi de la garantie juridique qui lui est due et en conséquence de:

- mettre en œuvre au bénéfice de cette assistance sociale, une mesure de protection juridique ;
- mandater un avocat spécialisé chargé d'une mission d'assistance et de représentation ;
- et préciser que la protection s'étend à la prise en charge de l'ensemble des frais de procédure.

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide la mise en œuvre au bénéfice d'une assistante sociale, d'une mesure de protection juridique ;
- Mandate un avocat spécialisé chargé d'une mission d'assistance et de représentation ;
- Précise que la protection s'étend à la prise en charge de l'ensemble des frais de procédure.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,